

Commission

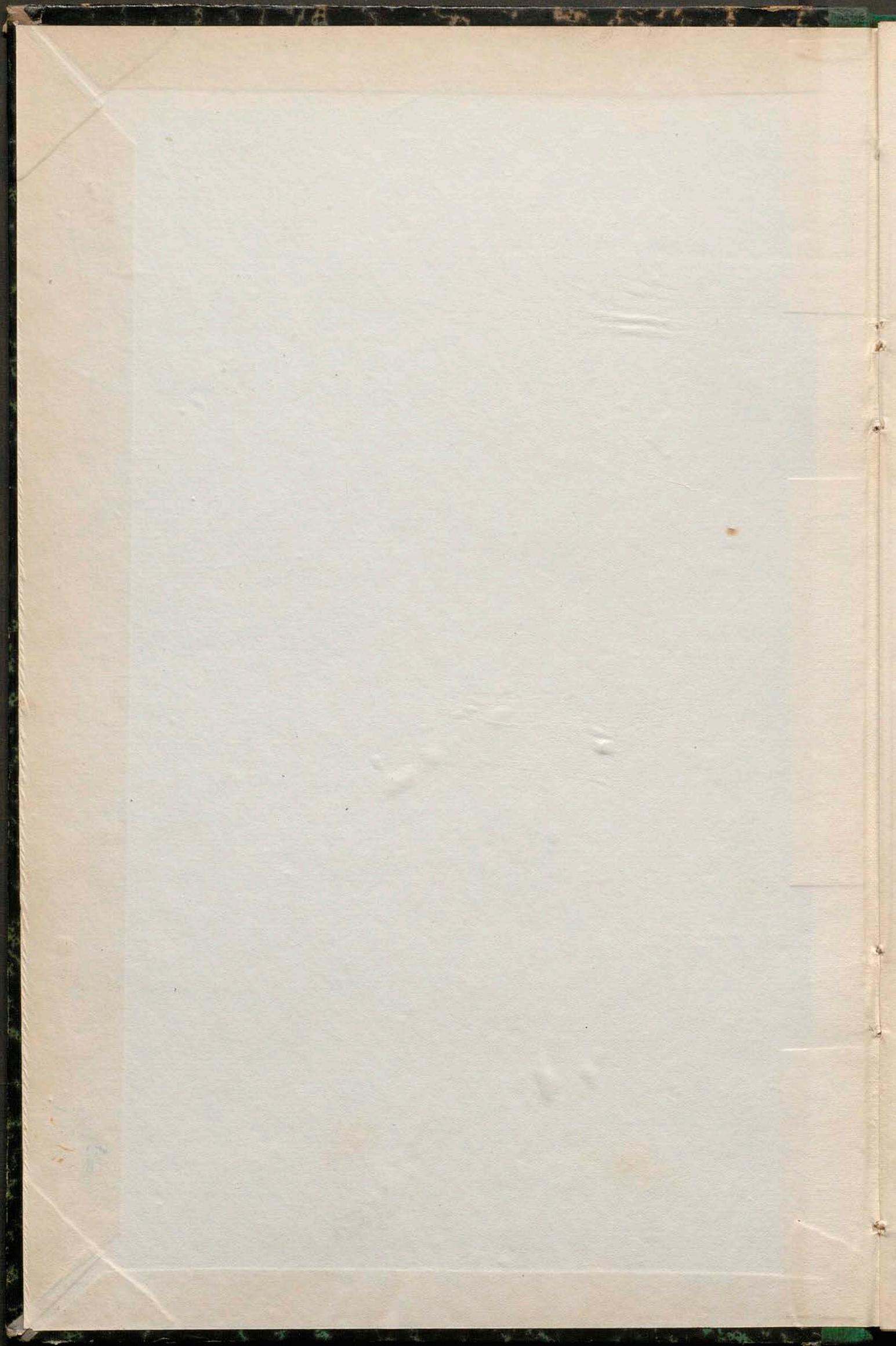
II

chargée de l'examen du projet de
loi réglementant le régime de
l'Indigénat en Algérie.

(Nommée le 20 février 1914)

O. Arsaudoux, Sténographe Adjoint du Sénat, secrétaire adjoint

17/3/1914



17 mars 1914

1245 1667





Commission de l'Indigénat en Algérie

(II)

(rapport à ---)

- 7^e séance 18 mars 1914 art. 2 bis §§ 10, 13, 14; art 3 (réserve) p. 47
art. 4 (supprimé); art 5 (remplacé par un 3^e au 2 bis);
art 6 (réserve);
- 8^e séance 19 mars 1914 art 7 (réserve); art 8 (adopté); art 9 (adopté) p. 55.
avec une réserve concernant la connaissance de l'arabe;
art 10 (modifié); art 11 à 14 (adoption);
art 15 et 16 (réserve); art 17 (adopté); art 18 (réserve);
art 19 et 20 (adoptés); art 21 (réserve); art 22 (adopté).
- 9^e séance 21 mars 1914 Tableaux I (avec 3 suppressions) et II (avec 3 additions p. 64
provenant de I) - adoption -
Articles réservés: art 21 (modifié); art 3 (réserve);
art 4 (avertissement à l'égard des Aubry, Flandre) - suppression;
art 6, modifié pour l'Alsace et l'Allemagne (adoption);
art 7 (réserve); art 15 (modif^{ic} du § 2); art 16 (adopté);
art additionnel de M. Péreux (~~réserve~~); Titre (réserve).
- 10^e séance 24 mars 1914 Ordonnance de M. Guéroux (sur M. Thirion) et Lataud - p. 73
(Examen des articles votés par la C^o ou réservés.)
Adoption des articles réservés: 2 bis § 13 -
nouvelle rédaction; art 7 (suppression de la dernière
partie); art 2 bis § 9 nouvelle rédaction;
- 11^e séance 30 mars 1914 Examens et adoptions du projet de loi pro- p. 86.
geant les pouvoirs disciplinaires des administrateurs.

N. B. - Le numérotage des articles correspond à celui du texte de la Chambre.

Art. 2 bis. § 10.

« Le Conseil pourra recueillir, par voie rogatoire, tous renseignements utiles;

« Il pourra autoriser l'inculpé à faire citer, devant lui, des témoins qui seront tenus de comparaître »

M. Flandin

Art. 2 bis. § 12.

Tout condamné pourra toujours introduire un recours auprès du Ministre de l'Intérieur lequel en saisira une commission composée :

1° D'un président de section au Conseil d'Etat, président;

2° De deux conseillers d'Etat, délégués par le Conseil d'Etat;

3° De deux conseillers à la Cour de cassation, délégués par la Cour de cassation.

Le recours ne sera pas suspensif.

Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement.

M. Henry Bérenger

(Rejeté, v. nouvelle rédaction ci après)

M. Maurice Colin

7^{me} Séance (Mercredi 18 mars 1914)

==+

La séance est ouverte à 3 heures,
Sous la présidence de M. Jean Morel...

==+

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, Etienne Flandin, ~~Lucien Hubert~~, de La Batut, Le Cour Grandmaison, ~~Raymond Lezotte~~, Mollard, Jean Morel, Murat, Pauliat, ~~Guillaume Pouille~~, ~~Saint Germain~~, ~~Servant~~, ~~Vernerey~~, Edouard Vilar, assistent à la séance.

proposé d'apporter, à l'art 2 bis § ... la modification indiquée ci-contre, qui est adoptée à l'unanimité.

J'ajoute que, si la Commission maintient le principe d'un recours, il demandera que le Conseil général ou le Conseil d'Etat soit substitué à l'assemblée générale du Conseil d'Etat siégeant au Contumax.

Je n'est pas partisan du recours, pour deux raisons.

La première est d'ordre politique: il faut laisser au Gouvernement Général toute l'autorité que ne cesse la responsabilité qu'il a de l'ordre public; au cas d'une juridiction, il est contradictoire d'enlever le caractère de plénitude à toute une série de fautes et de placer au sommet une commission disciplinaire mixte.

Enfin, le projet ne règle pas le procédure du recours: comment cette procédure sera-t-elle réglée?

est-ce qu'il suffirait d'une Cour d'appel siégeant à Alger; si le recours est maintenu, il demande qu'il soit jugé par le Conseil d'Etat.

M. Aubert

M. Et. Flandin

M. Henry Béranger

M. M. Colin

M. Flandin

M. Henry Béranger

M. Colin

appuie les observations de M^{rs}. Breuges et Colin.

Il fait remarquer, ensuite, que le Gouverneur ^{g^l} s'était tenu de consulter le Conseil de Gov^t, mais que ce dernier statuait sur pièces; dans le projet actuel, au contraire, une procédure est instituée, dont les garanties sont encore accrues par l'obligation de publier chaque année un rapport qui sera distribué au Parlement.

Il attire également l'attention sur le temps relativement long qu'exigera parfois la procédure prévue dans le projet.

serait disposé à considérer que le Conseil de Gouvernement présente des garanties suffisantes; toutefois, il propose de ne pas diminuer les garanties admises par la Chambre, si l'on veut aboutir rapidement.

Il propose que le C^o accorde la garantie d'un recours devant l'Assemblée ^{g^l} du Conseil d'Etat statutant au contentieux, devant laquelle l'appel n'est pas suspensif. Dans ces conditions, la Chambre aurait satisfaction, d'autant plus que les garanties données aux indigènes seraient plutôt fortifiées.

Il est d'ailleurs préférable, en principe, de toujours ménager un recours, afin de se garantir contre la faillibilité des jugements humains.

insiste sur la nécessité de laisser au Gouverneur responsable toute l'autorité nécessaire; il ne faudrait pas avoir l'air de le traiter en suspect.

est partisan du recours au Conseil d'Etat, mais à la condition que ce recours ne puisse être exercé que dans l'intérêt de la loi.

dit que le recours serait admis pour omission ou violation des formes prévues par la loi.

demande si ce recours dégagerait le ministre de toute responsabilité?

dit que le Conseil d'Etat n'aurait pas à statuer sur la question de savoir si la mise en surveillance doit être prononcée ou non: il s'agit d'un recours analogue au pourvoi en Cassation.

M. Henry Bérenger

M. le Président

« Tout condamné pourra ^{toujours} introduire un recours ... » (adopté)

M. Henry Bérenger

§ 13 (nouveau - amend^t de M. Colin)

Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours introduire devant le Conseil d'Etat un recours pour omission ou violation des garanties ou des formes prévues par la présente loi.

M. Colin

M. le Président

M. Henry Bérenger

§ 13 (amendement de M^{rs} Colin et Flaudin)

Tout indigène contre lequel aura été prononcée la mise en surveillance pourra toujours introduire un recours auprès du ministre de l'Intérieur.

M. Maurice Colin

Il aura, en outre, le droit de se pourvoir devant le Conseil d'Etat pour omission ou violation des garanties ou des formes prévues par la présente loi.

M. Et Flaudin

Le pourvoi sera jugé dans la forme des recours pour excès de pouvoir. (adopté)

Le recours ne sera pas suspensif. (adopté)

§ 14

Chaque année, un rapport détaillé sur les applications du présent article sera soumis au Parlement. (adopté)

M. Henry Bérenger

sera rallié à la proposition de M. Flandin.

propose à la commission de statuer, tout d'abord, sur la question du recours; elle réglera ensuite, s'il y a lieu, la forme de ce recours. (adhésion)

A cet effet, il met aux voix la ^{VI} partie du § 13 -

(Ce texte est adopté par 6 voix contre 3.)

demande le remplacement des mots " tout indigne condamné..." par " tout indigne contre lequel aura été prononcé la mise en surveillance..."
Il faut s'arter tout ce qui pourrait être considéré par l'indigne comme ayant un caractère infamant.

admet cette modification à son amendement.

consulte la Com sur l'amendement de M. Colin, qui est adopté.

En conséquence, il n'y a pas lieu de mettre au vote le § 13 de la Chambre des Députés.

demande quel sera, dans ces conditions, le rôle du ministre de l'Intérieur?

dépond qu'il pourra prendre toute mesure contre le gouverneur général, s'il estime que ce dernier se abuse de ses pouvoirs; il pourrait être institué comme juge d'appel, s'il s'agissait d'un appel de Conseil d'Etat assurera la stricte observation de la loi.

ajoute que le ministre, chef hiérarchique de gouverneur général, pourra modérer la peine, s'il la trouve trop forte.

Il propose une nouvelle rédaction à laquelle se rallie M. Colin.

demande qu'il soit spécifié que le recours ne sera pas suspensif.

La Commission adopte le § 13 avec la rédaction de M. Flandin, ainsi que le § 14.

- Article 3. -

ART. 3.

Sera puni de la détention si elle ne l'est de peines plus graves, en vertu d'une autre disposition légale, toute action individuelle ou concertée ayant pour objet de porter atteinte à la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat.

(Réserve - Le 9^e sera entendu)

M. Henry Bérenger

M. Maurin Colin

M. Aubry

M. M. Colin

M. Henry Bérenger

M. Et. Flandin

M. Henry Bérenger

M. Maurin Colin

M. Et Flandin

L'art. 3 est réservé.

Le Gouvernement sera entendu -

ART. 4.

Seront punis de six jours à trois mois d'emprisonnement et de 16 à 100 francs d'amende, ou de l'une de ces peines seulement, les propos tenus en public contre la France ou son Gouvernement.

(Rejet - Disposition additionnelle de M. Aubry, relative à la Press indigène)

M. Murat

M. Colin

M. Et Flandin

M. Aubry

demande s'il est utile d'aggraver le texte du § 1^{er} de l'article précédent ?
 Il propose la suppression de l'art 3

fait observer que le code pénal est applicable aux indigènes comme aux étrangers

ne voit pas la différence entre les faits prévus à l'art 2^{bis} et ceux qui visent l'art. 2 §§ 1^{er} et 2^o.

dét que l'art 3 est applicable lorsque l'acte visé à l'art 2^{bis} est commencé.

insiste pour la suppression de l'art 3 dont les délits sont visés par les art. 78 à 101 du Code pénal.

ne partage pas cet avis, étant donné que les textes ci-dessus visés, concernant le complot, n'atteindraient pas l'action individuelle.

après un échange d'observations, estime qu'il serait grave de voter des dispositions pénales applicables aux seuls indigènes.

demande la suppression de l'article 3.

propose de réserver l'article et d'étendre le Gouvernement sur cette question. (adopté)

demande la suppression de l'art. 4.

appuie cette proposition.

estime qu'il suffirait de supprimer les mots "ou sous gouvernement"

demande si l'on ne réprimera pas les attaques de la presse indigène.

M. Henry Berenger

L'art. 4, mis aux voix n'est pas adopté -
M. Aubry se réserve de déposer une disposition
additionnelle concernant la presse indigène.

M. Aubry

M. le Président

ART. 5.

Quiconque s'entremet habituellement entre la victime
d'un vol et l'auteur du vol, pour faire obtenir à la victime la
restitution des objets soustraits, moyennant un salaire, sera
puni d'un mois à six mois d'emprisonnement.

L'interdiction de séjour pourra être prononcée.

M. Aubry

(V. infra, la suite adoptée)

M. Murat

M. Lallier

M. Aubry

estime que les propos tenus contre la France devraient être réprimés, soit par la loi de 1881 sur la presse, qui est applicable en Algérie, soit par l'alinéa 2^e de l'article 2 bis (acts contre la souveraineté de la France). Il serait très grave de créer une pénalité spéciale contre les indigènes.

En ce qui touche les attaques contre la France, ce sont des faits qui ressortent de la mise en surveillance et l'on ne saurait admettre une peine d'emprisonnement pour des propos tenus, très souvent, dans un moment d'irritation.

insiste sur la nécessité de réprimer les injures de la presse indigène et donne lecture, à ce sujet, de divers extraits de journaux.

dit que M. Aubry pourra déposer un article additionnel visant les faits auxquels il fait allusion, s'il désire aggraver, pour la presse indigène, les dispositions de la loi sur la presse.

L'article 4, mis aux voix n'est pas adopté.

rappelle que le S. S. d'Etat a reconnu lui-même que cette disposition serait inopérante.

Il serait peut-être préférable de faire reculer cette position dans l'article relatif à la mise en surveillance, afin de revenir à un état de choses analogue à ce qui existait antérieurement.

demande si l'on ne pourrait pas ajouter une disposition à l'énumération de l'alinéa 2^e de l'art. 2 bis., en supprimant l'article 5 ?

dit que l'on ne pourra pas réprimer un délit d'habitude et que, d'autre part, il n'admettrait pas que l'on puisse condamner un individu qui, par obligation, consentirait, une fois, à faire retrouver du bétail volé. L'article devrait être supprimé.

dit que l'Administration pourrait apprécier chaque espèce.

M. Et-Flandin

M. Pauthat

M. Henry Bérenger

L'art. 5 n'est pas adopté.

Amendement de M. Flandin-

M. le Président

Ajouter, à l'énumération de l'art 2 bis, un alinéa ainsi conçu :

Tous actes qui, en dehors des cas de complicité limitative-
ment déterminés par le Code pénal, favorisent manifeste-
ment les vols de récoltes et de bestiaux.

ART. 6.

Un décret, rendu après avis du Ministre des Affaires étrangères et du Conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions auxquelles seront subordonnés les pèlerinages à la Mecque, ainsi que les prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les pèlerins au cours de leur voyage. Tout indigène convaincu d'avoir enfreint les prescriptions de ce décret sera passible d'un emprisonnement de six jours à trois mois et d'une amende de 16 à 500 francs ou de l'une de ces peines seulement.

M. Murat

M. Colin

M. Aubry

(Réserve) v. pp. de M. Murat
(Le Gouvernement sera entendu)

propose de supprimer l'art. 5 et d'ajouter, à l'art. 5bis, un alinea 3^e ainsi conçu : "Tout indigène qui, en dehors du cas de complicité, limitativement déterminé par le code pénal, prête manifestement assistance aux vols de récoltes ou de bestiaux".

demande le maintien de l'art. 5 et tout d'abord qu'on permette aux colons, comme aux indigènes, de retrouver des bestiaux qui, sans leur intervention, seraient définitivement perdus. L'article vise seulement les bichars d'habitude que l'on peut supposer être en quelque sorte des complices des voleurs.

appuie la proposition tendant à supprimer l'art. 5; il réserve son opinion en ce qui touche l'amendement de M. Flandin.

estime que, s'il était possible d'assimiler la bechara aux délits qui motivent la mise en surveillance, il serait permis, peut-être, d'espérer que ce mal dont souffre notre colonie serait enrayeré.

Après un échange d'observations, la C^m adopte ^{(, à l'unanimité;} l'amendement de M. Flandin, avec une rédaction modifiée; l'art. 5 n'est pas adopté.

Rest entendu que le rapport exposera que cette nouvelle disposition doit s'appliquer à la bechara.

demande la suppression de l'article 6.

appuie cette proposition, car le décret du 26 août 1907, qui prévoit des pénalités de simple police pour les infractions à ses dispositions, réglemente complètement la question.

estime que des peines de simple police sont insuffisantes, alors surtout qu'il s'agit d'infractions dont les conséquences, au point de vue des épidémies, peuvent être des plus dangereuses.

M. Colin

M. Flandin

M. Henry Béranger

M. le Président

M. Flandin

M. Henry Béranger

M. Colin

M. Flandin

estime que les amendes prévues ne seraient pas, non plus, de nature à empêcher les pèlerinages clandestins.

demande à la C^m de ne pas statuer avant d'avoir entendu le Gouvernement.

est partisan de la suppression de l'art 6. Il écrit que, d'après les documents communiqués par le ministère de l'Intérieur, que les $\frac{1}{2}$, peut-être, des peines d'internement sont actuellement appliquées pour des pèlerinages clandestins : il est certain qu'un certain nombre d'Arabes trouvent, dans ces pèlerinages, l'occasion de contrevenir aux dispositions administratives concernant la sécurité générale en Algérie.

Il serait peut-être possible d'introduire une disposition ad hoc dans l'art 2 bis.

Quoiqu'il en soit, il serait inadmissible que des républicains libre penseurs voulussent appliquer à des Arabes des peines de ce genre, alors que les catholiques vont librement à Lourdes, ou à Rome, baiser la mule du pape.

donne lecture des déclarations formulées, sur cette question, par M. le S. P^m d'Etat et par M. Létand, Gouverneur G^{ral} de l'Algérie.

L'article pourrait être réservé.

propose de substituer au texte de l'art 6 une disposition visant exclusivement les infractions aux règlements sanitaires.

estime que l'on serait alors désarmé pour réprimer un mouvement insurrectionnel ^{des auteurs} qui tomberait sur le coup de l'art. 6; ou bien, les indigènes pourraient nous faire d'hypocrisie.

fait observer que, bien souvent, les règlements sanitaires permettent d'appliquer des mesures de Haute police.

signale le précédent des mesures concernant les Tomanichels.

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. Aubry

M. Colin

Proposons l'addition à l'article 2 bis.

Le^o Les indigènes qui seront convaincus d'avoir
enfreint les conditions auxquelles sont subordonnées
les pèlerinages à La Mecque, d'après le décret du
26 août 1907, (seront passibles de la mise en surveillance.)

M. Murat

L'article 6 est réservé.

Le Gouvernement sera entendu sur cette disposition.

préférerait l'application de la mise en surveillance au moyen d'écrou
né que vte l'art. 6 -

sur la demande de plusieurs commissaires, dit que un pèlerinage
clandestin est un pèlerinage qui n'est pas effectué conformément
aux règles prescrites.

estime, avec M. Flandin, que le Gouvernement devra être
entendu sur cette question.

Il rappelle que M. Raoul Péret et Lataud estimaient qu'il eût
été préférable de conserver à des faits de cette nature le
caractère d'infractions: il semble possible d'appliquer, en
l'espèce, une répression administrative, ce qui aurait le grand
avantage de ne pas avoir l'air de faire une loi contre des
croisades religieuses.

attire l'attention de la C^{on} sur les inconvénients qui s'y auraient,
en multipliant les cas prévus dans l'énumération de l'art 2 bis,
à risquer d'absorber la majeure partie des séances du Conseil
de Gouvernement par les questions relatives à l'application de
la loi sur l'Indignat.

propose, néanmoins, d'ajouter à l'énumération de l'art 2 bis
un alinéa 4^e ainsi conçu:

Après un échange d'observations, l'art 6 est réservé.

Le Gouvernement sera entendu sur cette disposition.

La prochaine séance est fixée au Jeudi 19 mars, à 4 heures.
La séance est levée à 6 heures moins dix minutes.

Le Secrétaire.

Le Président

ART. 7.

Tout sujet musulman d'Algérie voulant se rendre à l'étranger devra se munir préalablement d'un passe-port à peine d'une amende de 16 à 50 francs et d'un emprisonnement de six jours à un mois, ou de l'une de ces peines seulement. Ce passe-port pourra être refusé à tout indigène

qui aura subi une condamnation à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle de trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

Réservé

M. Flandrin

M. Murat

M. Aubry

M. Eugène Béranger

L'art. 7 est réservé.

M. G. Prévost

M. le Ministre de l'intérieur sera entendu ;
audition éventuelle du Ministre des aff^{rs} étrangères .

8.^e Séance (Jeudi. 19 mars 1914)

==

La séance est ouverte à 4 heures
Sous la présidence de M. Jean Morel.....

==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, ~~Etienne Flandin~~, ~~Lucien Hubert~~, de La Batut, Le Cour Grandmaison, ~~Raymond Leygue~~, Mollard, Jean Morel, Murat, Pauliat, ~~Guillaume Pouille~~, ~~Saint Germain~~, Servant, ~~Veronesi~~, ~~Edouard Vilur~~, assistent à la séance.

retenu à la C^{on} chargée d'examiner le projet de loi tendant à donner les pouvoirs judiciaires à une C^{on} de la Chambre, et excusé de ne pouvoir assister au début de la séance.

demande que, dans le 2^e paragraphe de l'art 7, le mot « pourra » soit remplacé par « devra ».

demande que l'article soit réservé. Il estime que le passe-port doit pouvoir être refusé à tout indigène, quel qu'il soit.

demande que le ministre des Affaires étrangères soit consulté, des agitateurs pourraient chercher à aller faire de la propagande par les rues sous le couvert de cette disposition.

pense que l'art. pourrait être réservé et que la C^{on} pourrait, tout d'abord, demander l'avis du ministre de l'Intérieur.

ART. 8.

Sous les réserves qui précèdent, il ne sera plus exigé de permis de voyage sur tout le territoire de la France, de l'Algérie, des colonies ou des pays de protectorat.

M. Henry Berenger

M. le Président

L'article 8 est adopté.

ART. 9.

Les contraventions de simple police, qu'il s'agisse des contraventions prévues au Code pénal et dans les lois particulières, ou des contraventions spéciales à l'indigénat, sont de la compétence exclusive des juges de paix, sous la seule réserve de l'exception prévue aux articles 13 à 21 ci-après.

Le juge de paix compétent est celui du canton dans l'étendue duquel ces infractions ont été commises.

Les règles de procédure édictées au Code d'instruction criminelle en ce qui concerne les voies de recours sont et demeureront applicables sous les seules réserves exprimées aux articles 11 et 12 ci-après.

M. Colin

M. Murat

M. Aubry

M. le Président

M. Colin

(adopté) réserve d'un alinéa concernant la connaissance de la langue Arabe.)

estime que l'art. 8 est inutile, au décret du mois de juin (18) ayant tranché la question.

Il voit un certain inconvénient à renouer à la hâte le régime des décrets, qui permet de revenir sur une mesure de ce genre, lorsqu'il a été reconnu qu'elle présente des inconvénients.

rappelle les arguments invoqués en faveur de cet article dans les précédentes séances; il fait observer qu'il serait peut-être inutile de créer, sur ce point secondaire, une divergence avec le texte de la Chambre.

répondant à M. le Président, dit que les "réserves" visées in fine concernent, pour l'art. 11, la transformation des amendes en journées de travail et, pour l'art. 12, la rédaction d'un procès-verbal.

demande l'adoption de cet article.

rappelle les réserves formulées par M. Flandrin en ce qui touche l'insuffisance des membres des juges de paix.

répond que M. Lutaud a levé cette objection.

estime également qu'il suffirait de compléter les cadres des juges et de suppléant, en autorisant la tenue d'audiences foraines, pour être en mesure d'appliquer la loi projetée.

Il demande à réserver sa liberté sur cet article, qui, dit-il, risque fort de ne pas donner satisfaction aux indigènes; ceux-ci se plaindraient surtout, non pas des administrateurs, mais de ce qu'ils étaient frappés sur la dénonciation, non contrôlée, de chefs indigènes.

M. Colin, certain qu'il ne pourrait pas obtenir gain de cause, renoue à résister au vœu formel de la Chambre; mais il est de son devoir de faire connaître au Sénat l'exacte vérité.

M. le Président

M. Aubry

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. Henry Bérenger

M. Mollard

prend acte de la déclaration de M. Colin; il est très certain que chacun des membres de la Commission, et plus spécialement chacun des représentants de l'Algérie, conserve toute sa liberté de parole devant le Sénat, quels que soient les votes qu'il aura pu émettre, dans la Commission, sur les divers articles du projet.

dit que sa situation est la même, à cet égard, que celle de M. Colin. (adhésion).

donne lecture d'un passage du rapport rédigé par M. Barbedette à la suite de l'exode de Elenceu, concernant l'indigénat et les justices de paix. Il pose la question de savoir s'il ne serait pas préférable de recourir à la juridiction musulmane, aux cadis?

répond que la juridiction des cadis est purement civile et que les diverses juridictions criminelles correspondent aux juridictions françaises.

répondant à une question de M. Pauliat, dit que deux communes mixtes ont joint leurs plaintes à celles de la commune de Elenceu, lesquelles réuniment ^{en réalité} une foule de revendications des indigènes des communes mixtes. Il est à craindre que le transfert des pouvoirs disciplinaires aux juges de paix soit le signal d'une levée de boucliers.

constate cependant que les journaux ^{indigènes} adressés aux membres de la C^m reconnaissent que le projet constitue une amélioration ^{par rapport à} l'état de choses actuel. Il est certain que la loi n'est pas parfaite; mais il sera possible, dans cinq ans, de l'améliorer conformément aux résultats de l'expérience.

M. Colin

M. le Président

M. Henry Bérenger

M. le Président

Mrs Colin

L'art. 9 est adopté
sous réserve d'un alinéa qui sera consacré,
dans le rapport, à la question de la langue Arabe.

M. Henry Bérenger

ART. 10.

Ne peuvent être punis pour contraventions spéciales à l'indigénat, les indigènes qui occupent ou qui ont occupé les fonctions de juge titulaire ou suppléant dans les tribunaux répressifs ; les indigènes, membres de la Légion d'honneur, décorés de la médaille militaire ou titulaires d'une distinction honorifique, médaille ou mention honorable, décernées par le Gouvernement de la République, les officiers de l'Instruction publique ou d'académie, les commandeurs, officiers et chevaliers du mérite agricole, les anciens officiers, sous-

M. Murat

M. Colin

observe que la séparation des pouvoirs administratifs et judiciaires est très souvent purement théorique. Ainsi, une personne est déférée devant le juge de paix en vertu d'un procès-verbal qui, presque toujours, est ou jusqu'à inscription de faux; la condamnation est automatique et l'on peut dire que, en fait, la condamnation est acquise ^{dès le} moment de la rédaction du procès-verbal.

On ne voit donc pas ce qu'il y a de beaucoup plus choquant dans les pouvoirs actuels des administrateurs: ce que l'on faudrait exiger, c'est qu'un procès-verbal soit dressé ^{pour} chaque ~~fois~~ espèce.

rappelle que l'on reprochait aux administrateurs de ne pas avoir une connaissance suffisante de la langue arabe.

demande si l'on ne pourrait pas introduire dans le projet une disposition visant la nécessité, pour les juges de paix, de connaître l'arabe?

dit que, si l'on exige la connaissance de l'arabe pour les juges des communes de plein exercice, il faudra l'exiger également pour les autres communes.

estime qu'il suffit que le juge connaisse suffisamment l'arabe pour être en mesure de contrôler leur "interprétation".

demande que, tout au moins, un paragraphe spécial du rapport soit consacré à la question de la langue arabe.

demande que l'on vise "les commerçants si dévotaires, tenants boutique, inscrits sur le rôle des patentes: Il ne faudrait pas que des Kabyles ambulants puissent s'échapper à l'indignité en payant une très faible patente.

appuie cette proposition, en la limitant au mot "si dévotaires".

officiers ou soldats des armées de terre et de mer engagés, appelés ou remplaçants qui ont accompli leur temps de service militaire ou qui ne l'ont interrompu que pour des circonstances indépendantes de leur volonté; les assesseurs musulmans des cours criminelles; les conseillers généraux indigènes; les conseillers municipaux indigènes; les membres indigènes des chambres d'agriculture et des chambres de commerce; les indigènes ayant obtenu des récompenses soit dans les expositions et concours agricoles ou industriels, soit dans les concours de prix culturels et de primes d'honneur, soit dans les concours de petite culture, ainsi que les commerçants inscrits sur le rôle des patentes; et, d'une manière générale, tous les indigènes investis ou ayant été investis de fonctions électives, à moins qu'ils n'aient été privés par décision judiciaire du droit de les exercer, les fonctionnaires et agents de l'Etat, de la colonie, des départements et des communes, les magistrats et auxiliaires de la justice musulmane, les professeurs et instituteurs publics, qu'ils soient en activité de service ou en situation de retraite; et enfin, tout indigène titulaire d'un des deux certificats d'études primaires, français ou indigène, ou de tout autre titre universitaire. Des arrêtés du gouverneur général pourront étendre cette exemption à d'autres catégories d'indigènes sur tout le territoire de l'Algérie.

Toutefois, les peines prévues à la présente loi redeviendront applicables à l'égard des indigènes précités, en cas de condamnation à une peine supérieure à trois mois d'emprisonnement pour crime ou délit.

ART. 11.

Les contraventions spéciales à l'indigénat sont punies des peines de simple police et sans frais. Toutefois, si le juge de paix en décide ainsi, ou si le contrevenant le demande, l'amende ou l'emprisonnement peuvent être remplacés par des prestations en nature, imposées au condamné et devant

consister exclusivement en travaux de plantation et reboisement, d'entretien ou d'amélioration des voies de communication, cours d'eau, barrages, fontaines ou puits d'usage public, d'assainissement urbain ou rural ou en tous autres travaux d'utilité publique.

La valeur en argent de la journée de prestation sera celle du tarif de conversion adopté pour les chemins vicinaux.

Chaque journée de travail sera considérée comme équivalant à un jour d'emprisonnement en tenant compte du temps nécessaire au condamné pour se rendre de sa résidence au lieu où la prestation devra être accomplie. Elle pourra être fournie en tâche.

f pourvu qu'ils
aient obtenu un
certificat de bonne
conduite.

T s'identifie

M. le Président

M. Henry Bérenger

M. Colin

M. Henry Bérenger

M. le Président

Il demande également que le certificat de bonne conduite soit exigé des (tous officiers et anciens militaires)

Après un échange d'observations, l'article 10 est adopté avec ces modifications.

Article 11

M. Murat demande l'adoption de l'art. 11.

M. Henry Bérenger fait observer que les mots "sans frais" semblent difficilement conciliables avec la faculté de convoquer des témoins qui pourraient avoir 80 ou 100 km à faire pour se rendre au lieu de convocation.

estime que les mots "sans frais" s'appliquent aux frais de justice.

dit que les indigènes vont comprendre qu'ils n'ont rien à payer; il pourra en résulter de sérieux inconvénients.

estime que les choses se passeront comme en simple police où l'on cite sans frais; mais, si la personne citée ne se présente pas, on cite par huissier. Si l'huissier doit se déplacer et faire 100 km, il est certain que cela coûtera cher aux indigènes.

estime qu'en fait, le projet de loi va à l'encontre des intérêts des indigènes.

Il demande que la question soit réservée, pour être soumise au rapporteur et au Gouvernement.

estime que les mots "sans frais" ne peuvent pas s'appliquer à toutes les phases de la procédure.

M. Henry Bérenger

M. le Président

M. Henry Bérenger

M. Colis

M. Mollard

M. Colis

rappelle que M. Albin Rozet désireait mettre à la charge du budget algérien tous les frais de citations des prévenus et des témoins, par ~~voye~~ ^{voye} ~~directe~~ ^{indirecte} d'huissier.

Il persiste à croire que les audiences foraines ne pourraient pas fonctionner, de jour au lendemain, dans des conditions aussi bonnes que M. le Président semble l'espérer.

Les Arabes se plaignent de payer plus que les colons; si, sous couleur de philanthropie, on arrive à faire payer aux indigènes plus qu'ils ne payent aujourd'hui, il faut craindre une sorte de « vague en retour » de tous ces indigènes des communes mixtes qui déclarent préférer l'ancien système au nouveau.

rappelle que la C^m a déjà de substituer la juridiction des juges de paix aux pouvoirs des administrateurs.

Le mot "sans frais" donne aux indigènes la garantie que, tout au moins, les frais de justice leur seront épargnés.

après un échange d'observations entre Mrs Pauliat, Colin, le Président, M. Henry Bérenger demande qui payera les frais d'huissier lorsque les indigènes n'auront pas tenu compte de la première lettre de citation.

répond que les choses se passeront alors comme en France. Il est certain que des citations pourraient coûter 60 francs et plus. C'est pourquoi des réserves de principe doivent être formulées sur cette disposition.

ne croit pas que les indigènes se refusent à venir lorsqu'ils sauront que les frais de citations par huissier devront être supportés par eux-mêmes.

insiste sur l'esprit de soumission dont les indigènes font preuve dans presque toutes les circonstances.

M. le Président

L'art 11 est
adopté (réserve)

ART. 12.

Toute contravention spéciale à l'indigénat devra être constatée par un procès-verbal ou un rapport établi par un fonctionnaire ou agent français ou indigène, et précisant les circonstances dans lesquelles la contravention a été commise.

M. le Président

ART. 13.

Les administrateurs des communes mixtes de l'Algérie conserveront pendant cinq ans à partir de la promulgation de la présente loi, à l'égard des catégories d'indigènes énumérées à l'article premier, habitant ces circonscriptions et sous les réserves de l'article 10, les pouvoirs de répression, par voie disciplinaire, des contraventions spéciales à l'indigénat mentionnées au tableau n° 2 ci-après annexé.

L'art. 13

ART. 14.

L'administrateur inscrira sur un registre à souche, coté et paraphé, la décision qu'il aura prise avec l'indication détaillée des circonstances dans lesquelles la contravention a été commise, le nom et la qualité de l'agent qui l'aura constatée et les explications fournies par le contrevenant.

M. Colin

Extrait dudit registre sera transmis chaque semaine au gouverneur général.

Un volant détaché du registre à souche et portant les indications nécessaires sera remis sur le champ à l'indigène puni.

M. Murat

ART. 15.

Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de cinq francs.

L'appel produira un effet suspensif.

L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué.

M. Colin

15/
L'art 15 est réservé

Reservé

estime que l'art 11 pourrait être adopté, sous la réserve que M. le Rapporteur insérerait, dans son rapport, des commentaires sur la question des frais de justice.

(Ces conclusions sont adoptées)

fait observer que le proces-verbal visé à l'art 12 constitue une garantie pour l'indigène.

L'article 12 est adopté.

est adopté.

fait observer que, si l'on avait donné les garanties spécifiées à l'art 13, le projet de loi serait devenu sans objet, en réalité.

L'article 14 est adopté.

demande que l'on ajoute, au 2^e §, ^(de l'art 15) les mots "sauf en cas de flagrant délit".

dit que les infractions qui restent dans le domaine des administrateurs constituent en quelque sorte la sanction des ordres donnés par ces derniers; l'appel se justifie donc peu, en cette matière.

sur la demande de M. Murat: il sera examiné après la liste des infractions.

ART. 16.

Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

Reservé

L'art. 16 est réservé

ART. 17.

Les dispositions de l'article 11 ci-dessus sont applicables aux condamnations prononcées par les administrateurs, les sous-préfets et les préfets.

L'art. 17 est adopté

ART. 18.

Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du Ministre de l'Intérieur, déterminera les délais et les formes de l'appel et règlera les conditions dans lesquelles devra s'exercer le pouvoir disciplinaire des administrateurs et le droit d'appel devant les préfets et les sous-préfets pour assurer le droit de défense et la publicité des décisions.

Reservé

L'art. 18 est réservé

ART. 19.

Les contraventions spéciales à l'indigénat visées dans le tableau annexé à la présente loi pourront être atténuées dans leur définition, ou même supprimées par un arrêté du gouverneur général.

L'art. 19 est adopté

ART. 20.

Il sera rendu compte, chaque année, aux Chambres, par le Gouvernement, de l'usage fait par les administrateurs des communes mixtes des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 13 de la présente loi, ainsi que de l'utilisation des prestations fournies en exécution des peines qu'ils auront prononcées par application de l'article 11 ci-dessus.

L'art. 20 est adopté

= Article 21 =

M. Murat

- (conséquence de ce que l'art 13 est réservé)

M. Colis dit que cette disposition touche à ^{remplacement} ~~la~~ ~~transformation~~
~~de~~ de l'amende ou de l'emprisonnement par des prestations
 en nature.

en raison de ce qu'il concerne le droit d'appel et le droit de
 défense.

L'art 19 est adopté.

L'art 20 est adopté.

A ce moment, M. Flandrin entre dans la salle des
 délibérations.

demande la suppression de l'art 21; il est inutile de voter l'applica-
 tion de l'art 63, en raison de la faculté donnée au gouverneur ^{g^{al}} par
 l'article 2 bis & 4. Il fait observer qu'en vertu de l'art. du Code de Penal,
 toute contravention entraîne nécessairement l'application de la peine prévue.

ART. 21.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux condamnations qui seront prononcées pour les crimes, délits et contraventions prévus par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, ou par toute autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite

pourront être cumulées sans préjudice des peines de la récidive.

En cas de conviction de plusieurs contraventions prévues spécialement par la présente loi, les peines pourront être cumulées.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggravation des peines est applicable en cas de condamnation pour l'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

Revue

M. Henry Bérenger

M. Flandin

M. Henry Bérenger

M. le Rapporteur est prié de présenter
des propositions à la C^m sur l'article 21.

M. Murat

M. le Président

ART. 22.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

M. Flandin

dit que, dans l'esprit de M. Albin Rogot, la mise en surveillance ^(devait) constituer une peine à laquelle il y avait lieu d'appliquer l'art. 463 du Code pénal.

estime qu'il ne peut être question d'appliquer l'art. 463 en matière d'internement; on se demande, en effet, quelle peine il serait possible de substituer à l'internement administratif?

ajoute que la Chambre avait voulu donner un caractère de lictueux aux faits qui justifient la mise en surveillance. Il partage, d'ailleurs, la manière de voir de M. Flandin; mais il estime que, dans ces conditions, l'art. 21 devrait être inséré dans un chapitre spécial aux dispositions diverses qui ne concernent, ni la mise en surveillance, ni les infractions à l'indigénat.

demande la suppression de l'art. 21 ^(auquel) ~~qui~~ serait substitué un texte à insérer dans les "dispositions diverses."

prie M. le Rapporteur de bien vouloir étudier la question et de présenter des propositions à la Commission. (Assentiment)

répondant à une question de M. Henry Bérenger, dit que le maintien de la clause de style insérée dans l'art. 22 lui semble nécessaire.

L'article 22 est adopté.

La Com. décide qu'elle examinera ^{le} Samedi 21 mars, à 3 heures, les articles réservés et les tableaux annexés.

M. le Ministre de l'Intérieur sera entendu ultérieurement accompagné, s'il le juge utile, de M. le Gouverneur G^{ral} de l'Algérie.

La séance est levée à 6 heures 5 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président.

mmure

Fixation, au Mardi 24 mars, d'une audition de M.
Malvy, ministre de l'Intérieur, assisté de M. le Gouverneur
Général de l'Algérie.

ANNEXES

TABLEAU N° 1

Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance appartiendra dorénavant aux juges de paix seuls, aussi bien dans les communes mixtes que dans les communes de plein exercice.

1° Refus de fournir à tour de rôle et contre remboursement immédiat, au prix du tarif arrêté par le préfet, les agents auxiliaires et les moyens de transport nécessaires aux fonctionnaires et agents dûment autorisés et accrédités officiellement auprès du chef de la tribu ou du douar, dans les régions désignées tous les ans par un arrêté spécial du gouverneur général. Le tarif de réquisition des moyens de transport sera, par les soins du chef de la tribu ou du douar; publié et porté à la connaissance des indigènes;

M. Flandin

M. Pauliat

M. Henry Bismarck

9^{me} Séance (Samedi 21 mars 1914)

==*

La séance est ouverte à 3 heures
Sous la présidence de M. Jean Morel...

==*

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice
Colin, Etienne Flandin, Lucien-Hubert, de La Batut, Le-Cour
Grandmaison, Raymond-Leygue, Mollard, Jean Morel, Murat,
Pauliat, Guillaume-Pouille, Saint Germain, Servant, Vernorel,
Edouard Vilar, assistent à la séance.

M. le Président propose à la C^m d'attendre ^{le} Mardi 24 mars,
à 3 heures, M. le Ministre de l'Intérieur, assisté de M. le
Gouverneur Général de l'Algérie. (Adopté)

Mrs Pauliat, vice-président et Flandin, rapporteurs, voudront
bien, d'ici là, conférer avec M. le Président de la C^m des
Affaires Extérieures de la Chambre sur la position de
la question.

L'ordre du jour appelle l'examen, 1^{er} des tableaux annexés
au projet de loi; 2^o des articles réservés.

estime qu'il y aurait grand intérêt à reporter l'alinéa 1^{er}
du tableau n^o 1 au tableau n^o 2.

ajoute que des abus incontestables ont été signalés.

dit que jamais il n'a pu obtenir communication d'un dossier
touchant les dix-sept abus commis par les administrateurs.

M. Pauliat

M. Flaudis

M. Henry Bérenger

M. Pauliat

M. Aubry

M. Pauliat

M. Aubry

M. Pauliat

objecte que peut être n'a-t-on pas voulu communiquer de données, des abus incontestables ont été dénoncés par tous les voyageurs qui ont visité les communes mixtes. Le juge de paix apprira de si recuses garanties aux indigènes qui auront l'avantage d'être payés d'après un tarif connu de tous.

ne me connaît pas la nécessité d'un tarif; mais il peut être difficile de recourir au juge de paix pour une réquisition.

insiste; aucune preuve sérieuse n'a été apportée à la tribune de la Chambre contre les administrateurs des communes mixtes qui remplissent avec zèle une tâche particulièrement difficile. Il est inadmissible qu'un de ces fonctionnaires soit obligé de s'adresser au juge de paix s'il veut réquisitionner des voyageurs de transport d'.

dit que, si un indigène refuse un cheval ou un mulet, il sera forcé de s'adresser à un autre.

objecte qu'il arrive fréquemment, dans un doria ou une rinchta (?) que l'on trouve un seul mulet à réquisitionner, ou même pas un seul: comment pourra faire, en cas de refus, le fonctionnaire chargé de remplir une mission?

affirme que des abus se sont produits et que, dans ces conditions, il est rationnel que le juge de paix soit appelé à statuer.

fait observer qu'en fait, dans la plupart des cas, l'indigène sera puni sur le rapport écrit remis au juge de paix par le chef indigène ou le garde-clampêtre, rapport contresigné par l'administrateur - à moins que l'on ne cite des témoins.

répond que, dans ces conditions, il n'y a aucun inconvénient à ce que ce soit le juge de paix qui statue.

M. Aubry

L'alinéa 10 du tableau n° 1
est reporté au tableau n° 2.

Le Président
M. Jean Moral

2° Inexécution des ordres donnés en vue de l'application des lois relatives à l'établissement et à la conservation de la propriété. Omission ou retard dans les déclarations d'état civil prescrites par la loi du 23 mars 1882, et inobservation des prescriptions de cette loi concernant l'usage du nom patronymique ;

3° Asile donné, sans aviser immédiatement le chef du douar, à des vagabonds ;

4° Défaut pour tout indigène de faire immatriculer, dans un délai de quinze jours, les armes à feu dont il deviendra propriétaire soit par héritage, soit par acquisition légalement autorisée, soit comme prix dans un concours de tir ;

5° Habitation isolée, sans autorisation de l'administrateur ou de son délégué, en dehors de la dechera ou du douar dans les territoires où la propriété individuelle n'est pas encore constituée ; campement sur les lieux prohibés ;

6° Réunion sans autorisation pour ziara ou zerda (pèlerinages, repas publics), réunion sans autorisation de plus de 25 personnes du sexe masculin ;

7° Ouverture de tout établissement religieux ou d'enseignement sans autorisation ;

8° Refus de comparaitre, après avertissement écrit, devant un officier de police judiciaire, dans l'exercice de ses fonctions ;

9° Transgression ou inexécution des ordres donnés par l'autorité administrative compétente, en vertu d'une loi, d'un décret ou d'un arrêté du gouverneur général ou du préfet du département ;

Alinéa 12°

M. Flaudin

10° Infraction aux règlements d'eau et usages locaux concernant les fontaines, puits, sources, rivières et canaux d'irrigation, indépendamment des amendes et dommages-intérêts encourus pour infraction à la police des eaux ;

11° Abatage, sans autorisation du maire ou de l'administrateur, d'un ou de plusieurs arbres d'une utilité reconnue, hors le cas prévu par l'article 135 de la loi du 21 février 1903 ;

12° ~~Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions ;~~

~~faux renseignements donnés à ces mêmes agents ;~~ (voir partie reportée au tableau n° 2)
13° Bris, détérioration, destruction, enlèvement ou déplacement de jalons, tas de pierres, témoins, signaux topographiques, bornes, limites, placés par l'autorité ou par ses agents ;

M. St Germain

M. Aubry

M. Henry Bérauger

14° Inobservation des décisions administratives portant attribution des

terres collectives de culture après avis de la Djemmaa consultée ;

(alinéa reporté au tableau n° 2)

15° Négligence ou refus d'envoyer un enfant d'âge scolaire à l'école primaire, quand l'école est située à moins de trois kilomètres et qu'il n'est pas présenté d'excuse valable.

M. Flaudin

cite le cas de qu'on a très, de gardes généraux des forêts & chargés de missions en pays arabe et qui risqueraient, par le mauvais vouloir des indigènes, de ne pouvoir remplir leur mission.

donne lecture des observations insérées à la p. 17 des amendements de M. Murat et qui tendent à l'inscription de cet alinéa au tableau n° 2.

(Le transfert de l'alinéa 1^{er}, au tableau n° 2, est décidé par 8 voix contre

Les alinéas 2^o à 11^o sont adoptés.

dit qu'il y a intérêt à réprimer immédiatement des faits de la nature de ceux qui visent l'alinéa 1^{er}.

Il rappelle l'observation insérée par M. Murat à la p. 17 de ses amendements.

estime que l'on pourrait cependant laisser au juge de paix le soin de statuer en matière de faux renseignements, tandis que le refus de renseigner constitue une sorte de rébellion qui peut être logiquement punie par un administrateur.

dit que, bien souvent, les faux renseignements sont constatés immédiatement.

partage l'avis de M. Saint-Germain, auquel M. Flandrin déclare se rallier.

La Com adopte la proposition de M. Flandrin, avec l'amendement de M. Saint-Germain, ainsi que le § 18^o.

donne lecture de l'observation de M. Murat sur le 14^o; il demande le transfert de cet alinéa au tableau n° 2. (adopté)

L'alinéa 18^o est adopté.

TABLEAU N° 2

Contraventions spéciales à l'indigénat dont la connaissance continuera à être réservée aux administrateurs dans les communes mixtes et aux juges de paix dans les communes de plein exercice.

1° Refus ou inexécution des services de patrouille et de garde prescrits par arrêtés du préfet du département, abandon de poste ou négligence dans les mêmes services ;

2° Actes de désordre sur les marchés ou autres lieux de rassemblement et autour des sources et fontaines publiques, n'offrant pas un caractère de gravité suffisant pour constituer un délit ;

3° Refus de faire les travaux, le service ou de prêter le secours dont on aurait été requis dans les circonstances d'accidents, tumultes ou autres calamités, ainsi que dans les cas d'insurrection, brigandage, pillage, flagrant délit, clameur publique ou exécution judiciaire ;

4° Retard prolongé et non justifié, après avertissement préalable, dans le paiement des impôts, soultes de rachats de séquestres, amendes et généralement toutes sommes dues à l'État ou à la commune, ainsi que dans l'exécution des prestations faites en nature ;

5° Défaut d'obtempérer, sans excuse valable, aux convocations des contrôleurs et répartiteurs des contributions directes et des receveurs des contributions diverses à l'occasion de l'assiette et de la perception de l'impôt.

1° du tableau n° 1 de la Chambre (v. le texte, page 64)

12° Refus de fournir les renseignements demandés par les agents de l'autorité administrative ou judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions, faux renseignements donnés à ces mêmes agents, *(maintenu au tableau n° 2.)*

14° Indisposition des décisions administratives portant attribution des terres collectives de culture après avis de la Djema'a consultée.

Les derniers alinéas du tableau n° 2 sont ensuite adoptés, ainsi que les alinéas 1°, 12° (2^e partie) et 14°, reportés du tableau n° 1 au tableau n° 2.

Articles Réservés

.. Article 21 ..

M. Flandin propose de supprimer le mot "contraventions", du 1^{er} alinéa de l'art. 21.

M. Henry Bérenger dit que le projet de loi a été fait pour hausser en délits les faits punissables d'interdiction, simple punition administrative. De là, l'introduction dans le texte des mots "inculpé, condamné..." que la C^m sénatoriale a supprimés. L'art. 463 ne peut pas être appliqué à une peine disciplinaire.

Cette disposition devrait être placée dans le chapitre des "dispositions diverses"

M. Flandin reconnaît que la loi devra être divisée en 3 parties.

M. Henry Bérenger veut éviter que des agents véreux puissent pousser les indigènes à faire de la procédure; il est donc nécessaire de dire nettement à quelles infractions peut s'appliquer l'article 463.

M. Flandin fait observer que, cet article ne s'appliquant qu'aux crimes ou délits, il suffira de supprimer le mot "contraventions"

Articles Réservés
(Suite)

M. Saut-Gervain

M. Flandrin

Le rapport s'expliquera sur l'application de l'art. 463,
notamment en ce qui touche les délits contraventionnels,
- et sur la non application de cet art. à la mise en surveillance.

M. Henry Besenger

ART. 21.

L'article 463 du Code pénal est applicable ^{et} aux condam-
nations qui seront prononcées pour les crimes, délits ~~et con-~~
~~traventions~~ prévus par la présente loi.

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits pré-
vus par la présente loi ou par le Code pénal, ou par toute
autre loi, la peine la plus forte sera seule prononcée. Les
peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite

pourront être cumulées sans préjudice des peines de la ré-
cidive.

En cas de conviction de plusieurs contraventions pré-
vues spécialement par la présente loi, les peines pourront
être cumulées.

La loi du 26 mars 1891 sur l'atténuation et l'aggrava-
tion des peines est applicable en cas de condamnation pour
l'un des crimes ou délits prévus par la présente loi.

?
? M. Flandrin

M. Flandrin

Article 3.

Réservé - Le Gouvern^r sera entendu.

M. le Président

Article 4

M. le Président

rappelle que, cependant, l'art 463 a été rendu applicable à certaines contraventions de régie.

Répond que'il s'agit de délits contraventionnels, punis par le tribunal correctionnel, et qu'il a fallu une loi pour leur rendre applicable l'art. 463.

Le rapporteur pourra s'expliquer sur ce point (adhésion).

demande qu'il soit dit pourquoi cette disposition n'est pas applicable à la mise en surveillance.

rappelle qu'à cet égard, l'art 463 n'est pas applicable, puisqu'il n'existe pas d'échelon de punitions inférieur à la mise en surveillance.

Il ajoute que l'art 21 vise des "crimes"; or, un seul cas de crime est prévu par la loi, dans l'art 3, qui a été réservé. La rédaction de l'art 21 pourra donc être modifiée, sur ce point, si cet article réservé est supprimé.

Les divers alinéas et l'ensemble de l'art 21 sont adoptés, sous le bénéfice de cette observation.

fait observer que la loi de 1891 n'est pas applicable aux crimes; il y a donc lieu de modifier en conséquence le dernier alinéa de l'article 21. (Adopté)

rappelle qu'il y a lieu de réserver l'article 3, sur lequel le Gouvernement doit être entendu.

rappelle que la suppression de l'art. 4 a été décidée, sous réserve d'une disposition additionnelle que M. Aubry se proposait de déposer, touchant la presse indigène.

Articles Réservés (suite)

M. Aubry

~~Article 200 du Code de Commerce~~ à l'art 4
de la loi sur M. Ouellet

art 4 Seront punis de 6 jours

à 3 mois d'emprisonnement et de
16 à 100 francs d'amende, ou de l'une
de ces deux peines seulement, les
outrages, les attaques ou les menaces
proférées verbalement dans des lieux
ou dans des réunions publiques, dans
des journaux, des écrits, des imprimés
vendus ou distribués, dans des lieux
ou réunions publiques, ou encore dans
des placards ou affiches exposés aux
regards du public, contre la France
ou son Gouvernement ou son plus
haut représentant en Algérie -

M. Saint-Germain

M. Aubry

M. Saint Germain

M. Flandrin

M. Flandrin

Sous-Amendement de M. Flandrin:

M. Henry Bérenger

« Seront punis de 6 jours à 3 mois d'emprisonnement
et de 16 à 100^f d'amende ou de l'une des deux peines
seulement les propos tenus en public ou les
écrits publiquement distribués contre la France »

ne comprend pas que la loi de 1881 et la liberté de la presse
puissent s'appliquer sans aucune restriction à des sujets ;
il peut y avoir dans les excès de la presse indigène, un
véritable danger pour la domination française.

demande ce que M. Aubry entend par "presse indigène".

répond que ce sont des journaux dont le titre est indigène.

répond que le gérant responsable est Français.

estime que l'on est suffisamment armé par la loi de 1881.

Après un échange d'observations, M. Aubry dépose
un ~~amendement~~ ^{amendement} à l'article.

M. Flandin propose de modifier ce texte comme suit :

combat à la fois le texte de M. Aubry et l'amendement
de M. Flandin.

Si les écrits traitent des généralités et ne sont que l'indication
d'un état d'esprit religieux, politique ou économique,
il ne faut pas les soumettre à l'indignat ;

Si ces écrits constituent des menées contre l'autorité de la France,
le Gouvernement qui saura prendre les mesures nécessaires.

La disposition proposée ne serait donc pas opérante et
elle aurait l'inconvénient d'apparaître comme
rétrograde ; elle donnerait le prétexte à une multitude
de personnages de prétendre qu'ils ont été attaqués dans
la presse, de faire des procès, et de faire frapper des peines
de l'indignat la classe la plus instruite et l'élite
intellectuelle du parti arabe - élite qui serait trop
heureuse de pouvoir se passer en martyr à son compte !

Articles Réservés (Suite)

M. Flandin

M. Mollard

L'amendement de M. Aubry n'est pas adopté (3 voix pour, 7 contre).
L'art. 4 reste supprimé.

Article 6

(voir le texte de cet article, page 52)

M. Flandin

M. Henry Bérenger

retire son amendement.

Il fait observer à M. Aubry que les délits de presse ne peuvent être jugés que par la cour d'assises; or, il est indiscutable que Des jurés français n'hésiteront pas à réprimer sévèrement des actes de la nature de ceux que vise M. Aubry.

appuie la thèse de M. Bérenger; il estime que la suppression de l'art. 4 doit être maintenue; la loi sur la presse suffira pour réprimer, s'il est nécessaire, les délits visés par l'amendement de M. Aubry.

Après un échange d'observations, M. le Président consulte la Commission sur l'amendement de M. Aubry.

persiste à penser qu'il y a grand intérêt, au point de vue de la salubrité en Algérie, à sanctionner les infractions aux prescriptions sanitaires; mais il propose de supprimer ce qui paraît, dans l'art 6, vouloir subordonner le pèlerinage de La Mecque à une autorisation. Il ne peut donc plus être question d'une atteinte portée à la liberté de conscience; l'article ainsi amendé concernerait exclusivement le respect, que nous devons assurer, des prescriptions sanitaires.

Répondant ensuite à une question de M. Aubry, M. Flandrin ajoute que, si l'on prévoyait, comme sanction, la mise en surveillance, un important débat serait soulevé sur cette question.

estime qu'il serait préférable de trouver une formule qui éviterait même de paraître toucher à la question religieuse; il demande que les mots "les pèlerins" soient remplacés par "les indigènes". D'autre part, les indigènes pourraient désirer se rendre ^{en pèlerinage} à tout autre point, tel que Lambaertou; peut-être serait-il préférable, à tous égards, de ne pas viser spécialement La Mecque.

Articles Réservés (suite)

M. Saint-Germain

Art. 6 modifié

Le Ministre des affaires étrangères, du Gouverneur général de l'Algérie et du Conseil supérieur d'hygiène, déterminera les conditions et prescriptions sanitaires auxquelles seront astreints les indigènes se rendant à la Mecque. L'art indigène convenue - - -) (le reste comme au texte primitif.)

M. Henry Bérenger

L'art 6 est adopté, ^{à l'un}

Art. 7 (paste-post) - v. Extra p. 55.

L'art 7 est réservé

ART. 15.

Les décisions des administrateurs pourront être attaquées par la voie d'appel, devant le préfet, pour l'arrondissement chef-lieu, et devant le sous-préfet pour les autres arrondissements, lorsqu'elles prononceront un emprisonnement de plus de vingt-quatre heures ou une amende de plus de cinq francs.

L'appel ^{devra être formé dans les cinq jours; il sera} produira un effet suspensif.

L'appelant sera toujours admis à présenter en personne sa défense devant les préfets et sous-préfets; il pourra se faire assister d'un avocat et représenter par un avocat-défenseur ou un avoué.

M. Flandrin

M. Paulhet

M. Saint Germain

La question des "avocats régulièrement inscrits à un barreau" est réservée.

ART. 16.

Le préfet ou le sous-préfet pourra, si l'appel est fondé, substituer l'amende à l'emprisonnement, réduire et même supprimer la peine. Sa décision, notifiée à l'administrateur, devra être transcrite sur le registre à souche, en marge de la décision infirmée.

L'art 16 est adopté

constate que le désir de la Com^{on} est de permettre aux pèlerins d'accomplir leurs pratiques religieuses. Mais un exode qui se produirait vers un point autre que la Meqque pourrait avoir pour objet de fonder une insurrection; il ne faudrait donc pas que le Gouvernement général se trouvât en quelque sorte désarmé en pareil cas.

M. Saint Germain estime, d'autre part, que le décret visé par l'art. 6 devrait être rendu sur l'avis du Gouverneur général, afin de ne pas affaiblir l'autorité ne'cessaire au représentant supérieur de la France en Algérie.

se rallie à la proposition de M. Flandin.

unanimite,)

avec les modifications proposées par M^{rs} Flandin et M^{rs} Germain.

Le Gouvernement sera entendu sur cet article.

estime qu'il serait ne'cessaire d'indiquer, dans l'art 8, le délai d'appel; le délai de 10 jours, de droit commun, serait peut être exorbitant...

proposé de fixer à 5 jours le délai d'appel. (adopté)

estime que, pour donner aux indigènes les garanties ne'cessaires contre certains agents véreux qui, sans être inscrits au barreau, prennent le titre d'avocat, il serait préférable de spécifier, dans le dernier alinea, que l'appelant pourra se faire assister "d'un avocat régulièrement inscrit à un barreau."

Après un échange d'observations, l'article 8 est adopté avec les modifications proposées.

M. Flandin voudra bien étudier la question soulevée par M. Saint-Germain et formuler, s'il y a lieu, des propositions définitives à cet égard.

L'article 16 est adopté.

Articles réservés (Suite) M. Flandin

Art. 18 - (Amend^t de M. Flandin)

(nouveau)
L'art 18 est adopté

Un arrêté du gouverneur général, soumis à l'approbation préalable du
Ministre de l'intérieur, réglera les conditions dans lesquelles - - (le reste comme au texte
page 62)

Cet arrêté déterminera les formes de l'appel.

Article additionnel.

La présente loi sera applicable en Algérie six mois
après sa promulgation. ~~du Journal Officiel de la République~~
~~française.~~

L'article additionnel est réservé -
Le Gouvernement sera entendu.

M. le Président

Titre de la loi.
(réservé)

proposé, sur l'art. 18, une rédaction simplifiée.
Celle rédaction est adoptée.

Article additionnel

M. Henry Bérenger propose un article additionnel.

Il exprime la crainte que, malgré l'optimisme ^{par} ~~par~~ manifesté par le Gouvernement à cet égard, les justices de paix aient de la peine à faire face à l'exécution de la loi, dès le lendemain de sa promulgation.

Il faut tenir compte des tendances opposées et de l'effervescence qui vont se manifester à l'occasion du nouvel état de choses; il ~~faudrait~~ craindre des à-coups si l'on ne dispose pas d'un personnel de juges de paix bien préparé à ses nouveaux devoirs.

A ce point de vue, un délai semble nécessaire entre la promulgation et la mise en application de la loi.

constate, après un échange d'observations, que les arguments de M. Bérenger ont paru faire impression sur la Commission.

Il propose de réserver la question et d'attendre, à cet égard, les observations que pourra présenter le Gouvernement.
(Adhésion).

Sur la proposition de M. Henry Bérenger, la question du titre de la loi est également réservée.

Le C^m fixe au Mardi 24 mars, à 3 heures, sa prochaine séance.

M. le Ministre de l'Intérieur sera entendu; et sera assisté de M. le Gouverneur G^l de l'Algérie, s'il en exprime le désir.

La séance est levée à 5 heures 5 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président.

[Signature]

— Article Réserve —

Condition de Gouvernement.

Mrs. Malvy, ministre de l'Intérieur et Lutaud, Gouverneur^{et}
de l'Algérie, sont introduits dans la salle des délibérations

M. le Président

M. le Ministre

M. le Président

INDIGENAT

10.^e Séance (Mardi 24 Mars 1914)

==

La séance est ouverte à 3 heures.
Sous la présidence de M. Jean Morel.

==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, Etienne Flandin, ~~Lusten Hubert~~, de La Batut, Le Cour Grandmaison, ~~Raymond Lague~~, Mollard, Jean Morel, ~~Murat~~, Pauliat, ~~Guillaume Poulle~~, Saint Germain, Servant, ~~Vernerey~~, Edouard Vilar, assistent à la séance.

Excuse: M. Murat -

Répondre les travaux de la Commission, qui a tenu dix Congrès séances, depuis sa nomination, le 20 février dernier, afin de répondre au vœu formulé par le Gouvernement.

S'associe aux observations qu'avait formulées M. Raoul Péret, tout en reconnaissant que la Com a fait un gros effort pour aboutir à la date indiquée; il se borne à demander à la Commission si elle voit pouvoir faire voter le projet cette semaine.

Répond que, la Com n'ayant pas encore pu statuer sur les articles réservés, il lui paraît impossible que le rapport soit déposé assez rapidement pour que la loi soit votée avant le 29 mars.

La Com serait ^{donc} très reconnaissante à M. le Ministre de vouloir bien insister auprès de la Com des Affaires Extérieures de la Chambre pour qu'elle rapporte le projet de prorogation qui lui est soumis.

M. le Ministre

Examen des articles réservés.

M. le Président

Suppression de l'article 3

M. Colin

M. Lutaud

Le Gouvernement estime que l'art 3.
est superflu. (Texte page 50)

Il approuve les modifications apportées à l'art. 2.

M. le Président ajoute qu'à la suite d'une entrevue officieuse qui a eu lieu hier, entre M. Albin Rozet et Mrs Pautiat, Flandin et Murat, il voit pouvoir assurer que, si M. le Ministre voulait bien insister auprès de la C^m des Affaires Étrangères, celle-ci ne serait pas opposée à ce que le rapport fait discuté au mois de juin.

insiste sur la situation très difficile qui pourrait résulter du refus de prorogation, si le projet de loi n'était pas voté.

expose que la C^m se demande si les sanctions administratives ne suffiraient pas ~~en ce qui~~ concerne la répression des faits visés à l'art 3.

ajoute que, ^{du code pénal)} ou bien le texte relatif au complot est applicable, ou bien l'art 3 ne vise pas un complot, et l'internement suffit.

Il donne lecture des textes adoptés à cet égard à l'art 2 (§ 5) ainsi que de l'alinéa 3^e, concernant la Bechara.

estime que ces modifications apportées au texte de la Chambre sont heureuses, en ce sens qu'elle permettrait de frapper des faits touchant à la sécurité générale de l'Algérie et qui n'auraient pas un caractère exclusivement politique.

Il estime que l'art 3 était superflue, car il faisait double emploi avec les faits visés à l'art 2 comme étant de nature ^{à porter atteinte} à la souveraineté de la France. D'autre part, il est préférable de ne pas frapper d'une peine afflictive et infamante, (la détention), des faits purement politiques et de laisser à l'autorité administrative le soin de faire remiser, sans autre formalité, des peines prononcées dans certains cas de cette nature.

Répondant ensuite à une observation de M. Aubry, M. le Gouverneur général ajoute que les art. 77 à 101 du Code Pénal donnent les moyens de répression nécessaires contre les complots.

- Article 7 - (texte page 55)

M. le Président

M. Malvy

M. Lutaud

M. Colin

M. Saint-Gervain

M. Henry Bérenger

M. Lutaud

Le maintien de la 1^{re} partie de l'art 7 donnerait
satisfaction, sous certaines réserves, au Gouvernement.

expose les raisons pour lesquelles la C^o s'est posé la question de savoir si, dans la 2^e phrase ^{de l'art. 71} le mot «devra» peut être, sans inconvénient substitué au mot «pourra».

estime que le passe port ^(trajet) doit pouvoir être refusé à tout indigène, afin de ne pas désarmer le Gouvernement contre ^{des} organisations possible d'une propagande anti-française.

ajoute que le Gouvernement demande le maintien du statu quo. Il rappelle ce qui se produit pour les indigènes qui demandent des passe-ports pour se rendre en Syrie : il devrait de plus en plus ne s'occuper de conserver une surveillance très attentive sur le mouvement de navette des indigènes avec l'Orient, surtout depuis la création des comités panislamiques et la fondation d'une université musulmane, à Médine.

après un échange d'observations, dit que, pour donner satisfaction au désir du Gouvernement, il faudrait modifier le texte de telle façon que l'administration put, dans tout les cas, refuser un passe-port si elle croit ce refus nécessaire, dans l'intérêt de l'ordre public.

propose de dire ^{que} tout sujet musulman ne pourra se rendre à l'étranger s'il ne s'est pas muni préalablement d'un passe-port.

demande pourquoi M. le Gouvernement ^{ne} désire le maintien du statu quo.

Répond que, si un indigène demande un passe-port, le Gouvernement ^{ne} examine la demande et refuse si y a des raisons, s'il estime qu'il y aurait danger à le faire; il l'accorde dans l'hypothèse contraire.

Répondant ensuite à une question de M. le Président, il dit que le maintien de la 2^e partie de l'art 7 lui donnerait satisfaction. Toutefois, il y a lieu d'observer qu'il

M. le Président

M. Lutaud

M. Flaudin

M. Aubry

s'agit de substituer, à une sanction purement administrative, une sanction d'ordre judiciaire. Actuellement, le gouverneur ^{g^e} agit en vertu de ses pouvoirs de haute police.

constate qu'il semble que l'art. 7 aggraverait la situation actuelle; il sera ~~non~~ possible de donner satisfaction au Gouvernement en adoptant un texte transactionnel comprenant la première partie de cet article.

indique des cas d'espèces de nature à bien préciser la distinction nécessaire entre la situation actuelle et celle qui résulterait de l'adoption de la 1^{re} partie de l'art. 7.

A l'heure actuelle, quand un indigène rentre d'un pèlerinage clandestin à La Mecque, le gouverneur ^{g^e}, usant de ses pouvoirs de haute police, lui inflige deux mois d'internement.

Mais, sous le gouvernement de M. Fouart, une émigration en masse d'indigènes des environs de Tétif s'est produite vers le Syrie; ~~pour~~ ceux qui ne sont pas morts de faim en Crise sont rentrés pauvres comme Job et le Gouverneur ^{g^e} a estimé qu'ils étaient suffisamment punis.

M. Lutaud rappelle également le cas d'un indigène qui, parti sans autorisation pour se rendre chez le chef suprême des Senoussites, s'est vu infliger, à son retour en Algérie, par M. Caruban, deux ans de citadelle à Calvi et qui, depuis, est devenu l'un des meilleurs amis de la France.

fait observer que, dans l'état actuel des dispositions adoptées, il est indispensable qu'un texte spécial arme le gouverneur pour des cas semblables, ^{sans cela} car il serait dépourvu de tout moyen d'action.

demande s'il ne serait pas préférable de viser l'infraction prévue à l'art 7 dans un alinéa h² que l'on pourrait ajouter au § 5 de l'art. 2^{bi}.

M. Colin

— Révision des Articles. —

— Art. 1^{er} — M. le Président

M. Lutaud

M. Flandrin

M. Aubry

M. Colin

M. Henry Pérignon

M. Colin

— Art 2 — M. le Président

insiste à nouveau sur ce point qu'il serait regrettable
 de ^{pour des questions d'indigénat} absorber toute les séances du Conseil de Gouvernement, ce qui
 l'exposerait d'aboutir en multipliant outre mesure les
 cas d'internement.

dit que la Commission discutera ultérieurement sur ce point.

Il demande au Gouvernement si, avec la nouvelle rédaction
 adoptée par la Com pour l'article, les juifs du
 tomberaient sous l'application des règles de l'indigénat?

Répond que, si la loi ^{ne} fixe que les indigènes musulmans, tous
 les indigènes des territoires occupés depuis le décret Crémieux,
 de 1871, ne seront pas justiciables de la dite loi; mais cela
 n'aura pas grand inconvénient pour les israélites, qui ne
 donnent jamais de difficultés à l'Administration.

dit que ces indigènes protesteront si la loi les soumet au régime de
 l'indigénat.

fait observer qu'il leur suffira de se faire naturaliser pour y échapper

estime qu'il n'y a pas de raison pour ne pas appliquer une loi de police à
 des sujets français.

dit qu'il s'opposerait, devant le Sénat, au maintien de l'indigénat musulman,

estime qu'il faut laisser aux tribunaux le soin de trancher les
 questions d'état; il est indispensable, d'autre part, de ne
 pas faire entrer en ligne de compte les questions de confession religieuse.

fait connaître les modifications apportées à l'art 2.

Le 1^{er} § sera maintenu comme article 2.

Le surplus deviendra l'article 3 du texte de la Commission.

Faculté d'introduire un recours
auprès du ministre de l'Intérieur
et du Conseil d'Etat -

Texte transactionnel de l'art 2 bis §13 -

Art - 2 bis -

M. le Président

M. Henry Bérenger

M. Malvy

M. Colin

M. Et. Flandin

M. Malvy

expose les modifications apportées à l'art. 2 bis
 en ce qui touche le § 13 de cet article (~~supprimé~~ faculté d'appel), après avoir
 donné connaissance de la rédaction adoptée par la C^m, (page 49) il
 dit qu'à la suite de l'entrevue avec le président de la C^m de Aff^{es}
 Intérieures, il semble qu'un accord puisse se faire sur un texte
 transactionnel nouveau qui aurait pour objet d'admettre un
 recours au Conseil d'Etat, devant la section du contentieux, laquelle pourrait
 statuer sur le fond.

fait observer que cette disposition aurait pour effet d'enlever au
 Gouverneur ^{le pouvoir de décision} ~~le pouvoir de décision~~ qui leur est nécessaire
 pour la transporter au Conseil d'Etat, assemblée irresponsable.

S'associe à cette observation.

rappelle les raisons qui avaient motivé l'adoption du premier
 texte de la C^m (p. 49). La Chambre désire que le Conseil d'Etat
 puisse être constitué en juge d'appel; le ministre conserverait son recours gracieux et le Conseil d'Etat aurait à juger le
 recours contentieux sur le fond; mais il ne pourrait que juger
 sur pièces et ne serait pas responsable de sa décision. Faut-il
 donner à la Chambre une satisfaction qui serait platonique puis-
 qu'en fait, la mise en surveillance aurait cessé, depuis longtemps,
 lorsque la décision du Conseil d'Etat pourrait intervenir?

dit qu'un accord serait immédiat si la C^m admettait un
 recours, soit devant le ministre de l'Intérieur, soit devant
 l'Assemblée publique du Conseil d'Etat, ^{siégeant} ~~statuant~~ au contentieux.

estime qu'il est toujours aisé, pour un ministre, de s'abriter
 derrière une commission; mais il ne voit pas qu'une
 telle pratique soit conciliable avec le sentiment d'autorité
 et de responsabilité qui doit animer tout ministre.

Mr le Président

Article 10. (v. p. 58)

Question du maintien ou de la suppression
du mot (« sédentaires »).

M. Flandin

M. Lutaud

M. Colin

Mr le Président

rappelle que le Gouvernement a paru admettre l'avantage que présenterait la suppression de l'art 3 de la Charte. ~~(art 6 nouveau)~~

La C^m a supprimé l'art 4 pour les raisons exposées p. 50.

L'art 5 est remplacé par un alinéa 3^e ajouté à l'art 2 bis § 5 (p. 52)

L'art 6 a été modifié (p. 71) et l'art 7 vient d'être examiné avec le Gouvernement.

Les art. 8 et 9 ont été adoptés sans modification; mais il n'en est pas de même de l'art 10, qui a subi de légères retouches. (p. 58)

exposé que M. Albin Rozet a beaucoup insisté pour la suppression du mot « sédentaires » introduit sur la demande de M. Murat; mais ce dernier est prêt à renoncer à son amendement, sur ce point.

estime qu'il y a lieu de distinguer les commerçants patentés sédentaires de ceux qui sont nomades qui pratiquent souvent le troc et dont les opérations commerciales occasionnent, dans les douars éloignés, des désordres très fréquents.

Dans l'arrêté ^{gouvernemental} du 30 juin 1912, sur lequel l'art 10 a été pour ainsi dire calqué, et qui visait également des exemptions de l'indigénat, les commerçants nomades, fussent-ils patentés, avaient été exclus de ces exemptions. Il serait regrettable, au point de vue de l'ordre public, que cette exemption ne fût pas maintenue.

qui avait appuyé très vivement la proposition de M. Murat, dit que, si l'on ^(du régime de l'indigénat) exemptait les indigènes qui n'offrent pas plus de garanties que ceux dont il est question, il faut supprimer complètement ce régime. (adhésion)

dit que les articles suivants, jusqu'à l'art 21 ont été adoptés, sous réserve de modifications de détail apportées aux art 15 § 2 (p. 71) et 18 (p. 72).

Article 21 -

M. Henry Bérenger

Approbation des modifications adoptées
par la Commission. (v. p. 68)

M. Lutaud

Tableaux annexés (n°1 et n°2)

Approbation des modifications apportées
aux tableaux annexés.

M. Malvy

Article additionnel proposé par M. Henry Bérenger.
(v. page 72)

M. Henry Bérenger

demande au Gouvernement s'il estime que l'art 463 du Code Pénal ne soit pas applicable à la mise en surveillance.

est d'avis que, la mise en surveillance étant une peine administrative, ne comporte pas les conséquences d'une peine afflictive.

En fait, il arrive souvent que le Gouvernement s^{ad} prononce une mise en surveillance pour un an et qu'au bout de deux mois il fasse remise du surplus de la peine.

Quant à la modification apportée au dernier §, M. le Gouverneur s^{ad}, répondant à une question de M. le Président, dit que le Gouvernement ne peut que l'approuver.

déclare également approuver les modifications apportées aux tableaux annexés au projet de loi.

résume les motifs qui l'ont amené à proposer cette disposition:

La transition entre le régime actuel et celui que va instaurer, facile en théorie, sera pratiquement assez difficile.

Les juges de paix, dont le champ d'action est plus étendu que des départements, vont avoir à juger une foule de cas nouveaux pour eux; et leur sera très difficile d'assurer l'application de la loi, même en tenant compte des audiences foraines et de l'aide que pourront leur apporter les suppléants.

D'autre part, la création de justices de paix nouvelles nécessite plusieurs années.

Il y a lieu de se préoccuper, à la fois, d'assurer le bien moral et matériel des indigènes, mais aussi la sécurité politique et administrative de l'Algérie. À ce dernier point de vue, l'application de la nouvelle loi sera-t-elle aussi facile qu'on semble le croire?

Il ne faut peut-être pas se montrer aussi optimiste que le procureur général d'Alger et ne pas oublier l'adage bien

M. Malvy

M. Henry Bérenger

M. le Président

M. Flaudin

comme "natura non facit saltus".

Il y aurait peut-être un sérieux intérêt, dans ces conditions, à voter l'article additionnel qui accorderait un délai de 6 mois pour la mise en application de la loi.

reconnait la force des arguments invoqués par M. Bérenger. Il ne verrait aucun inconvénient à l'adoption de l'article additionnel, mais il est obligé de faire des réserves en ce qui touche l'accueil que pourrait faire la Chambre à cette disposition, dont le vote nécessiterait une prorogation, pour six mois au moins, des pouvoirs des administrateurs.

reconnait que, si la prorogation de 6 mois, demandée par le Gouvernement, est **accordée**, l'article additionnel perdrait de son intérêt.

Après un échange d'observations, M. Henry Bérenger ajoute qu'il n'insiste pas, mais qu'il tient à faire une réserve; si la loi nouvelle est votée le 1^{er} juin, par exemple, les quatre mois prévus par le projet de prorogation ne seront pas écoulés.

Dans ces conditions, il semblerait nécessaire de spécifier que la présente loi deviendra exécutoire à l'expiration du délai de prorogation fixé par la loi de... » que le Parlement va être appelé à voter.

fait observer que la Commission ne pourrait pas être appelée à statuer sur une proposition de cette nature avant le vote de la loi de prorogation.

~~estime qu'il n'y a pas lieu de se préoccuper de cette question, le vote définitif de la loi ne pouvant pas intervenir avant l'expiration du délai de 6 mois en raison de la durée de la vérification des pouvoirs de la Chambre qui va être élue.~~

M. Henry Bérenger

Les "points de friction" ont disparu,
grâce à la Commission.

M. Lutaud

Connaissance désirable de la
langue arabe, R^g

M. Colin

M. Lutaud

M. Colin

M. H. Flandrin

demande à M. le Gouverneur Général quels sont les points de "frictions" auxquels il a fait allusion dans une précédente audition.

Répond que ces "grains de sable" dont il a parlé ont disparu, ce dont le Gouvernement Général est très profondément reconnaissant à la Commission.

Il est certain que la tâche des juges de paix ne sera pas aisée; à cet égard, il est regrettable que sur 7 juges de paix ou suppléants, 4 seulement connaissent les langues indigènes. M. le Gouverneur Général expose les difficultés que soulève cette question.

pense que l'on pourrait accorder une prime aux magistrats justifiant d'une connaissance suffisante de la langue arabe pour être en état de contrôler les interprètes.

dit que cette situation comporte un autre remède: c'est que ^{si ce sera ainsi,} tous les indigènes parlent le français; au reste, le jour où le régime de l'indigénat aura vécu, puisque un arrêté pris en 1913 a soustrait à ce régime les indigènes pourvus du certificat d'études primaires.

objecte que, pendant longtemps encore, les femmes ne parleront pas notre langue.

estime que l'on pourrait, à un point de vue du développement de la connaissance des langues indigènes, créer, au parquet général, d'Alger, un certain nombre de postes d'attaché retiré: les jeunes attachés s'initieraient à la pratique judiciaire et l'on pourrait exiger d'eux qu'ils suivissent à la fois des cours de législation algérienne et de langue arabe. Des diplômes pourraient même être exigés, comme en Indo-Chine, pour la nomination de ces jeunes gens à un poste. De plus, un délai pourrait être fixé aux juges de paix pour justifier d'une connaissance suffisante de l'arabe ou de la langue Kabyle.

M. Saint-Germain

M. Colin

M. Flandin

M. Saint-Germain

Observation sur l'art 6 (pèlerinage à la Mecque)
(M. 70 et 52)

M. Lutaud

M. le Président

M. Colin

M. le Président

Mrs le Ministre et Lutaud se retirent.

estime que, tout au moins, la connaissance de l'arabe pourrait être exigée pour la titularisation des juges suppléants.

rappelle qu'à l'heure actuelle, les administrateurs-adjoints ne peuvent être titularisés qu'à la condition de faire preuve d'une connaissance suffisante de l'arabe et du Rabyle.

estime que cette connaissance devrait être également exigée des juges suppléants qui, en raison de l'insuffisance du personnel, sont obligés de remplir fréquemment les fonctions de juge.

objets que, très souvent, le suppléant, notaire ou notable de la localité, n'est pas rétribué, et qu'il ignore la langue parlée par les indigènes.

revenant sur l'art 6, dit que cette disposition peut faire double emploi avec le texte impératif de la convention sanitaire signée par toutes les grandes puissances le 3 Juin 1903 et qui a été insérée au Journal Officiel du 1^{er} Juin 1907.

répond que le décret pourra reproduire exactement les termes de la convention internationale.

attire l'attention de M. le Gouverneur général sur le mot « conditions » inséré dans la 1^{re} partie de l'art. 6.

dit que le C^o a pensé devoir maintenir cette disposition, afin de permettre au Gouverneur Général, dans certaines éventualités, d'exercer son pouvoir général de police sous le couvert de mesures sanitaires.

Il remercie Mrs Malvy et autres de leurs explications et insiste pour que M. le Ministre de l'Intérieur veuille bien intervenir auprès de la C^o des Affaires Extérieures pour obtenir le vote de la loi de prorogation.

Mrs les Ministres se retirent.

Art 2 bis. § 1 3

M. le Président

Tout indigène contre lequel aura été prononcée
la mise en surveillance pourra toujours intro-
duire un recours, soit auprès du ministre de
l'Intérieur, soit auprès du Conseil d'Etat.

L'appel sera porté devant l'Assemblée publique
du Conseil d'Etat statuant au contentieux.

(Adopté, sous réserve des modifications
que M. le Rapporteur figurait ne l'espère) -

Art. 3 - Art. 4 - Art. 5. - art 6.

(supprimé) (supprimé) - (remplacé
par 3. de l'art 2 bis) - (modifié)

- Art. 7.

Tout indigène d'Algérie voulant se rendre à l'étranger
devra se munir préalablement d'un passe-port, à peine
d'une amende de 10 à 50 fr et d'un emprisonnement de
6 jours à 1 mois, ou de l'une de ces peines seulement.

- Article 2 bis § 9 - (nn. 45 et 40)

Le Conseil soit d'office, soit sur la demande dont il sera saisi,
pourra proposer, s'il y a lieu, la libération provisoire de l'inculpé.
Il devra statuer dans un délai de deux mois.

M. Colis

M. Pauliat

expos que, sur l'article 2 bis, M. le Rapporteur propose, à l'art 13 une rédaction qui serait susceptible de donner satisfaction à la C^o de Affaires Extérieures, de la Chambre.

Après un échange d'observations, M. Et. Flandrin, rapporteur, est prié d'arrêter le texte définitif de cette disposition, que M. Colin déclare désapprouver.

L'art. 3 est supprimé.

L'art. 4 est également supprimé.

L'art 5 est définitivement remplacé par un alinéa 3^e à ajouter au § 5 de l'art 2 bis.

L'art 6 est adopté avec le texte de la C^o.

L'art 7 est adopté, avec la rédaction indiquée ci-dessus.

La dernière partie du texte voté par la Chambre sous ce n^o est supprimée.

M. Et. Flandrin expose qu'il a pu amener M. Albert Rogot à accepter la suppression des mots " la détention préventive ne pourra, en aucun cas, durer plus de deux mois." Mais le président de la C^o de Affaires Extérieures a beaucoup insisté pour que le Conseil de Gouvernement soit obligé de statuer dans un délai qui pourrait être fixé à 2 ou à 3 mois.

estime que ce délai aura d'autant moins d'inconvénient qu'il courra à partir du moment où la procédure sera complétée.

demande que le Gouverneur Général soit invité, s'il n'y voit aucun inconvénient, à user du droit qui lui appartient pour exonerer, par voie d'arrêté, du régime de l'indigénat, les indigènes qui n'y sont pas actuellement soumis et qui, en vertu de la nouvelle loi, devraient rentrer sous la juridiction de l'Administration.

M. Henry Bérenger

M. Pauliat

M. le Président

Le rapport invitera le Gouvernement ^{général} à prendre un arrêté exemptant du régime de l'indigénat les indigènes qui, à l'heure actuelle, ~~ne~~ sont pas soumis à ce régime spécial.

Note Communiquée à la Presse

La C^o s'est réunie aujourd'hui 24 mars, pour entendre le Gouvernement. Auparavant, ~~Mor. Pauliat~~ ^{Etienne} Flandin, rapp^s, avait fait connaître le résultat de l'entrevue qu'il avait eue, ainsi que ^(M. Pauliat, v. p. 1) ses collègues, et M. Murat, avec le Président de la C^o des Affaires Extérieures de la Chambre.

M. le Rapporteur a indiqué, comme ^{étant} de nature à faciliter l'accord, un texte nouveau qui reconnaît aux indigènes frappés de la mise en surveillance la faculté de relever appel devant le Conseil d'Etat. L'appel serait jugé par l'assemblée publique statuant au contentieux. Le Conseil d'Etat n'aurait donc plus à connaître seulement des vices de forme, mais il serait juge du fond.

Cette proposition ayant été acceptée par la commission, celle-ci a entendu le ministre de l'Intérieur et le Gouvernement ^{général} de l'Algérie.

L'accord complet s'est établi entre le Gouvernement et la Commission.

Le vote du projet de loi était matériellement impossible avant la séparation des Chambres, le Gouvernement s'est engagé à insister auprès de la Commission des Affaires Extérieures pour que les pouvoirs disciplinaires des administrateurs soient prorogés de quatre mois. La discussion devant le Sénat s'engagera dès la rentrée de juin.

propose de donner satisfaction à M. Pérenger en introduisant, dans l'art. 10, le membre de phrase suivant " Les indigènes qui, jusqu'ici, n'ont pas été soumis à l'indigénat " (Dérogation)

estime qu'il suffirait ~~de donner~~ d'introduire dans le rapport un alinéa spécial, à cet égard.

veut que M. le Rapporteur pourrait indiquer, dans son rapport, que M. le Gouverneur Général est invité à prendre un arrêté ayant pour objet de soustraire au régime de l'indigénat, tel qu'il résultera du projet de loi, les indigènes qui ne sont pas actuellement soumis à ce régime. (Adhésion)

La Commission sera convoquée en temps utile, pour la lecture du rapport ainsi que pour l'examen, s'il y a lieu du projet de prorogations déposé à la Chambre de Députés (spécialement)

La séance est levée à 5 heures 10 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président

N° 3678

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

DIXIÈME LÉGISLATURE
SESSION DE 1914

Annexe au procès-verbal de la 2^e séance du 12 mars 1914.

PROJET DE LOI

tendant à proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904, qui a maintenu aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat,

(Renvoyé à la Commission des affaires extérieures, des protectorats et des colonies)

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND POINCARÉ,

Président de la République française,

PAR M. RENÉ RENOULT,

Ministre de l'Intérieur.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Messieurs,

Une loi du 29 décembre 1913 a prorogé, pour une nouvelle période de trois mois, la loi du 24 décembre 1904 maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, en vue de permettre au Parlement de se prononcer sur la réforme de l'indigénat en Algérie.

La Chambre des Députés a adopté, dans sa séance du 11 février 1914, un projet de loi réglementant le régime de l'indigénat ; mais la Commission nommée par le Sénat pour procéder à l'examen de ce

11.^e Séance (Lundi 30 Mars 1914)

==+==

La séance est ouverte à 2 heures,
Sous la présidence de M. Jean Morel.

==+==

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice
Colin, Etienne Flandin, Lucien Hubert, de La Batut, Le Cour
Grandmaison, Raymond Leygue, Mollard, Jean Morel, Murat,
Pauliat, Guillaume Poulle, Saint Germain, Servant, Vermorel,
Edouard Vilar, assistent à la séance.

M. le Président expose qu'il a dû réunir la commission d'urgence
pour examiner le projet de loi, voté par la Chambre et portant
prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des
communes mixtes de l'Algérie.

M. Flandin a bien voulu préparer un rapport sur ce projet.
Le Président propose de demander la discussion immédiate, et
sur lequel l'urgence devra être déclarée, la prorogation précédente
étant expirée depuis hier.

M. Flandin donne lecture d'un projet de rapport qui est adopté
à l'unanimité.

La Commission a autorisé le dépôt du rapport, dans les conditions ci-dessus indiquées.
La séance est levée à 2 heures 25 minutes.

Le Secrétaire

Le Président

projet a fait connaître au Gouvernement que, tout en se proposant de maintenir les grandes lignes de la réforme votée par la Chambre, elle ne croyait pas devoir accepter intégralement le texte qui lui était soumis et que, désireuse de se livrer à une étude approfondie de la question, elle estimait ne pas pouvoir être en mesure de déposer son rapport avant le 20 mars courant.

Cette date ne permet pas d'espérer que le vote du Sénat puisse intervenir et, en tout cas, l'accord entre les deux Chambres s'établir avant l'expiration du délai de prorogation accordé par la loi du 29 décembre 1913 susvisée. Il est donc indispensable de proroger l'application de la loi du 24 décembre 1904 pendant un nouveau délai qui paraît devoir être fixé à quatre mois.

Tel est l'objet du projet de loi que nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI

Le Président de la République française

Décète :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté à la Chambre des Députés par le Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion :

Article unique.

La loi du 24 décembre 1904, maintenant aux administrateurs des communes mixtes de l'Algérie, en territoire civil, le droit de répression, par voie disciplinaire, des infractions spéciales à l'indigénat, est prorogée pour une nouvelle période de quatre mois.

Fait à Paris, le 12 mars 1914.

Signé : R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de l'Intérieur,

Signé : RENÉ RENOULT.

11.^e Séance (Lundi 30 mars 1914)

=+ =

La séance est ouverte à 2 heures,
Sous la présidence de M. Jean Morel.

=+ =

MM. Aubry, Beauvisage, Henry Bérenger, Maurice Colin, Etienne Flandin, Lucien Hubert, de La Batut, Le Cour Grandmaison, Raymond Leygue, Mollard, Jean Morel, Murat, Pauliat, Guillaume Poulle, Saint Germain, Servant, Vermorel, Edouard Vilar, assistent à la séance.

M. le Président expose qu'il a dû réunir la commission et l'urgence pour examiner le projet de loi, voté par la Chambre et portant prorogation des pouvoirs disciplinaires des administrateurs des communes mixtes de l'Algérie.

M. Flandin a bien voulu préparer un rapport dont M. le Président propose de demander la discussion immédiate, et sur lequel l'urgence devra être déclarée, la prorogation précitée étant expirée depuis huit jours.

M. Flandin donne lecture d'un projet de rapport qui est adopté à l'unanimité.

La Commission autorise le dépôt du rapport, dans les conditions ci-dessus indiquées.
La séance est levée à 2 heures 25 minutes.

Le Secrétaire.

Le Président